



Rapport de contrôle de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées	
Date : 20 avril 2021	
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société CARREFOUR RN 568 – BP 22 13220 – Châteauneuf-les-Martigues	S3IC : 0064-936 _____ <input type="checkbox"/> P1 <input type="checkbox"/> P2 <input checked="" type="checkbox"/> P3 <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input checked="" type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> SHAUT <input type="checkbox"/> SBAS <input type="checkbox"/> IED
Activité principale : Station service	
Date du contrôle : 23/12/2020	
Type de contrôle	
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée - Date de l'annonce de la visite : 16/12/2020 <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	
Circonstances du contrôle	
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Incident/Accident du <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle	Attributs affaire S3IC
<input checked="" type="checkbox"/> Eau, Air, Déchets <input type="checkbox"/> REACH, RSDE, <input type="checkbox"/> Action Nationale _____ <input checked="" type="checkbox"/> Contrôles réglementaires <input type="checkbox"/> SGS, Vieillessement <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • Zone de dépotage des carburants • Îlots de distribution des carburants	
Référentiel du contrôle • Article 1.5 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 • Article 7.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 • Article 5.1 de l'arrêté ministériel du 20/12/2008 applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 4734 • Article 6.6 de l'arrêté ministériel du 20/12/2008 • Article 8.5 de l'arrêté ministériel du 20/12/2008 • Article R. 512-59-1 du Code de l'environnement	
Fonctions de(s) personne(s) rencontrée(s)	
Société	Qualité
Carrefour Carrefour	Manager Sécurité Responsable Technique
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant <input checked="" type="checkbox"/> DREAL <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> SPR <input type="checkbox"/> UD <input type="checkbox"/> SG préfecture <input type="checkbox"/> Sous préfecture de _____ <input type="checkbox"/> Autre :

Constats de l'inspection

I – Contexte

Le présent rapport rend compte des constats relevés sur les activités en fonctionnement telles qu'elles étaient le jour de l'inspection et des suites données à cette affaire.

Seules les prescriptions du référentiel du contrôle citées en première page ont été contrôlées le jour de la visite.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection (visite du 22/04/2014) :

Lors de la visite du 22 avril 2014, il avait été relevé trois écarts à la réglementation.

Les écarts n°1 et 3 avaient eu des réponses satisfaisantes et sont clos.

L'écart n°2 relatif aux travaux de mise en conformité du séparateur d'hydrocarbures restait à clore.

2.2 Constats de la visite du 23 décembre 2020

La fiche de constats est en annexe du présent rapport.

Le 23 décembre 2020 l'inspection de l'environnement chargée des installations classées a procédé à une visite d'inspection programmé. Lors de ce contrôle, l'inspection a vérifié en particulier les prescriptions suivantes :

- Article R. 512-59-1 du Code de l'environnement

L'exploitant a réalisé le contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration pour ses installations classées sous les rubriques 1414, 1435, 4718 et 4734 en septembre 2017. Le rapport en date du 14 décembre 2017 de l'organisme agréé ayant effectué le contrôle périodique met en évidence trois non-conformités majeures pour la rubrique 1435 et une conformité majeure pour la rubrique 1414. Ces non-conformités n'ont pas eu d'actions de mise en conformité dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite. L'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial n'a pas été sollicité pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ces non-conformités concernent les points suivants :

- Absence de couvercle sur bac à sable (rubrique 1435).
- Absence de dispositif d'alerte manuel ou sonore sur les îlots (rubrique 1435 et 1414).
- Absence de couverture anti-feu (rubrique 1435).

Lors de la visite de la station-service, l'Inspection a constaté la présence de ces trois équipements.

- Article 1.5 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010

Lors de la visite l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre d'accident ou de pollution accidentelle. Il déclare ne pas avoir un tel registre en l'absence d'accident ou pollution récentes.

- Article 7.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010

Lors de la visite l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre d'élimination des déchets. Il déclare ne pas avoir mis en place ce registre.

- Article 5.1 de l'arrêté ministériel du 20/12/2008

Le suivi annuel des essais des alarmes des systèmes de détection de fuite des réservoirs enterrés n'est pas formalisé.

Par courriel du 04 janvier 2021 l'exploitant transmet une photo justifiant la mise en place des registres relatifs :

- aux accidents ou pollutions accidentelles ;
- à l'élimination des déchets ;
- au suivi annuel des essais des alarmes des systèmes de détection de fuite des réservoirs enterrés.

- Article 6.6 de l'arrêté ministériel du 20/12/2008

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la présence du dispositif d'obturation automatique du séparateur d'hydrocarbures.

Par courriel du 04 janvier 2021 l'exploitant transmet la documentation technique du séparateur d'hydrocarbures installé sur le site justifiant la présence du dispositif d'obturation automatique.

- Article 8.5 de l'arrêté ministériel du 20/12/2008

Les bordereaux de suivi des déchets du séparateur d'hydrocarbures présentés par l'exploitant lors de la visite ne sont pas entièrement complétés. En particulier les onglets 10 et 11 relatifs à l'acceptation des déchets sur le site de traitement et le code D/R pour identifier l'opération de traitement réalisés ne sont pas renseignés.

2.3 Conclusion et propositions de l'inspection

En fonction des constats, l'inspection de l'environnement propose les suites suivantes :

- Actualisation du classement de l'établissement / des prescriptions applicables

La société CARREFOUR est autorisée par arrêté préfectoral n°92-162/31/1991A du 9 novembre 1992 à exploiter une station service sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues.

Suite à la parution du décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées créant notamment la rubrique 1435, la station service a bénéficié du droit d'antériorité pour cette rubrique sous le régime de l'enregistrement pour un volume annuel de carburant distribué de 6 000 m³.

Le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifie en particulier les volumes des régimes de classement. Compte tenu de cette évolution réglementaire, la station service dont le volume d'activité n'est pas modifié est désormais soumise à déclaration contrôlée (contrôle périodique) et doit respecter l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 09 novembre 1992 demeure applicable à la station-service.

- Autres écarts, points susceptibles de mise en demeure ou sanction, observations

Pour ce qui concerne l'observation mentionnée dans la fiche en pièce jointe, **il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments de réponse dans un délai d'un mois.**

- Suites de la précédente inspection :

L'inspection des installations classées propose de prendre acte des mesures correctives mises en œuvre par l'exploitant suite au constat relevé lors de la visite précédente.

Pièces jointes :

- fiche de constats
- fiche d'écart n°2 soldée de la visite d'inspection du 22/04/2014